

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE BAILLY CARROIS**

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

siaepgrandpuits@orange.fr

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt deux septembre à dix huit heures trente, le comité syndical dûment convoqué le jeudi dix sept septembre deux mil vingt six s'est réuni sous la présidence du Président, Monsieur Patrick DURAND, dans la salle communale de Bailly-Carrois ;

Ce présent comité syndical a été précédé par la présentation du RAD 2025 par VEOLIA.

Étaient présents : Les Délégués représentant les communes suivantes :

CLOS FONTAINE	: MM. PLADYS et LANDRIN
FONTENAILLES	: MM. RAMET et MAHEKE-NGAMAHA
GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS	: M. DURAND
SAINT-OUEN-EN-BRIE	: MM. DESLOGES et DOUCHET

Absent excusé : M. PAMART (pouvoir donné à M. DURAND)

Également présent : M. LOURS (SCEA LOURS)

Secrétariat du SIAEP : Mme TOUROULT

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick DURAND, Président, déclare que le comité syndical peut valablement délibérer.

- Nomination d'un secrétaire de séance : M. PLADYS
- Approbation du compte rendu du 24 février 2026
- Approbation du compte rendu du 21 avril 2026

Le Président rappelle les différents points des comités du 24 février 2026 et 21 avril 2026, ces derniers ne faisant l'objet d'aucune remarque, ils sont APPROUVÉS à l'unanimité.

2026 -18 : DM1 modification du budget primitif 2026

La Trésorerie nous a signalé que lors du vote du budget primitif 2026 nous avons prévu 217 026,31 € au compte 002 alors que le document CFU 2025 (M49) indique un résultat de clôture de 217 026,33 €.

Cette erreur de 0,02 € doit être corrigée et nous devons prendre une décision modificative afin que le compte 002 soit parfaitement concordant avec le document CFU 2025.

Le Budget Primitif 2026 est modifiée de la façon suivante :

Dans la partie Recettes de fonctionnement :

au compte 002 « excédents antérieurs reportés » = 217 026,33 € (ajout de + 0,02 €)

au compte 70128 « vente de produits » = 78 999,98 € (suppression de - 0,02€) Les autres parties du Budget Primitif restant inchangées,

Après délibération, le Comité syndical adopte à l'unanimité les modifications qui viennent d'être présentées.

2026 -19 : Annule et remplace modification de la délibération 2026-13 (délégation faite au président)

Par la délibération n°2026-13, transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité, le comité syndical a délégué au Président du syndicat une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

Notamment il a autorisé le président à « *procéder dans les limites fixées par le comité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget [...]* ».

Or, en l'espèce, le comité syndical n'a pas défini de limites, ce qui ne permet pas d'identifier concrètement l'étendue de la délégation accordée et par conséquent de transférer valablement au président la compétence dans la matière concernée.

Dès lors, il convient que le comité syndical précise l'étendue de sa délégation, en fixant, par exemple, un montant unitaire ou annuel (250 000 € par exemple) ou encore les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc.

Pour rappel les décisions du président, titulaire de délégations en vertu de l'article L.5211-10, sont équivalentes juridiquement à des délibérations ; il importe donc qu'elles soient prises sur un fondement incontestable et non sujet à interprétation.

En conséquence, afin de sécuriser juridiquement les décisions que le Président pourrait prendre par délégation en la matière, le comité syndical doit modifier la délibération en tenant compte de la recommandation ci-dessus.

Et après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical valide l'ajout du montant annuel de 25 000 € dans le premier paragraphe de la délibération 2026-13 :

*« - Procéder, dans les limites fixées par le comité de **25 000 € par an**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au (a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »*

Suite à la présentation, faite avant ce comité syndical, du rapport annuel du délégataire par Veolia, il s'agit de faire une prise d'acte de cette présentation comme demandé par le CGCT.

« L'article 52 de l'ordonnance no 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ».

Aux termes de l'article 33 du décret no 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport doit être remis à l'autorité concédante avant le 1er juin.

Dès réception, le rapport, qui doit être joint au compte administratif en application de l'article R. 1411-8 du CGCT, est inscrit à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public (en vertu de l'article L. 1411-3 du même code), et en tout état de cause avant le 30 juin, échéance avant laquelle l'assemblée délibérante doit arrêter les comptes.

Toute liberté est laissée en la matière aux collectivités et établissements concernés, sous la seule réserve du respect des contraintes calendaires imposées par la loi. »

Parmi les informations communiquées par Veolia, le comité syndical a, en particulier, porté son attention sur les points suivants :

- Une partie importante a porté sur le rendement de 79,4%, en légère baisse mais jugé d'un bon niveau par rapport au Grenelle de l'environnement,
- 6 % des compteurs ne sont pas contrôlés sur la période de 2 ans,
- Rappel sur l'importance des actions sur les recherches de fuites et particulièrement le programme de recherches nocturnes,
- Baisse du taux d'impayés,

Demande de remise d'une proposition écrite pour le passage à la télé-relève.

En fin de présentation, en présence de Mmes Massire et Humeau un échange a eu lieu sur l'avancement du schéma directeur en cours d'étude. Une date est retenue pour la présentation de la phase 4 et une autre réunion est en prévision pour un bilan de l'outil de modélisation que le syndicat souhaite utiliser.

Après discussion, le comité syndical du SIAEP de Bailly-Carrois prend ACTE à l'unanimité du rapport annuel du délégataire 2025 fait ce jour par Veolia.

2026-21 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) 2025

Le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à au comité syndical dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2026-22 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

La transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a instauré à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

Depuis 2025, le Siaep doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le Siaep, assujetti à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit du :

- 1°) volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

L'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0.148 €HT par m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2027 ;

Le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable a été calculé à partir des données saisies dans Sispea, Pour l'année 2025, la valeur est de 0.57 quasi identique à la valeur de l'an dernier ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'UNANIMITE :

DECIDE

Article 1

Fixe à **0.084 € HT/ m³** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu à compter du 1^{er} janvier 2027;

Article 2

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026-23 : Demande de remboursement des factures d'intervention sur deux point d'eau incendie dans le cadre de la DECI (autorisation d'émission des titres de recettes)

Le président rappelle qu'en juin 2026 les contrôle techniques de la DECI ont permis de constater que deux point d'eau incendie étaient non conformes et donc classés comme indisponibles. Au titre de ses compétences, le Siaep a organisé la réparation et payé les factures d'intervention.

Ces interventions ont concernées :

- Fontenailles : maintenance du poteau d'aspiration de la réserve incendie 802 de Glatigny avec une intervention sur la tige de manœuvre et de la presse étoupe pour un montant de 547,5€,
- Clos-Fontaine : remplacement du « kit choc » du poteau n°1 pour un montant de 642,24€

Le service de distribution d'eau aux usagers est financé par ces derniers. En revanche ce qui relève de la lutte contre l'incendie qui doit être assumé par le budget général communal et en conséquence le syndicat doit délibérer pour demander le remboursement des ces interventions auprès des communes.

Après avoir entendu cet exposé, le Comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1 - D'autoriser le président à mandater les travaux d'entretien de la réserve incendie de Glatigny sur la commune de Fontenailles pour un montant de 547,5€ et à signer tous les documents s'y afférents.

Article 2 - D'autoriser le président à mandater les travaux de remplacement du kit choc pour le poteau incendie n°1 sur la commune de Clos-Fontaine pour un montant de 642,24€ et à signer tous les documents s'y afférents.

Article 3 - D'inscrire ces recettes au chapitre 75 article 7588 du budget syndical 2026.

Article 4 - Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun ou par la procédure dématérialisée « telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

2026 – 24 Avenir du captage syndical de production d'eau destiné à la consommation humaine - présentation et choix des différentes options (captage inexploité depuis 2008)

Le président rappelle le contexte de cette délibération.

Le captage syndical n'est plus utilisé depuis 18 ans suite au raccordement au feeder 400 des Eaux de Melun. En l'état actuel, rien n'indique une possible réutilisation syndicale de ce point d'eau. Régulièrement il est rappelé que nous devons procéder au comblement définitif avec mise en sécurité du forage désaffecté. Souvent évoqué cette solution (subventionnable par l'AESN et le Département) n'a jamais eu l'agrément des délégués.

La SCEA Lours, exploitation agricole locale, a exprimé sa volonté d'utiliser le forage pour moderniser ses installations d'irrigation.

Des échanges ont eu avec le président pour étudier les conditions d'un accord avec la SCEA Lours, particulièrement sur les points suivants :

- Le besoin de l'exploitant est de **40 000 m³ / an** avec un débit de 50 m³/h, lorsqu'il était en fonction le forage disposait d'une capacité minimale de **200 000 m³** par an (données de 2006-2007) et d'un débit de 70 à 80 m³/h.
- L'absence d'utilisation du forage depuis 18 ans pose des questions sur l'état de la colonne et la pompe. D'où la nécessité d'un diagnostic et d'un test de débit.
- Besoin d'une lettre d'intention pour permettre à la SCEA Lours d'officialiser ses demandes de financement.

Le comité syndical a exprimé le souhait de :

- mettre à disposition le forage pour un usage agricole mais en conservant la propriété du forage,
- garder un droit d'usage en cas de crise (sécheresse grave, pollution, panne, etc,...).

M. Lours (SCEA Lours) présent lors de notre comité a pu échanger avec les délégués, et indique accepter les conditions demandées et notamment de prendre à sa charge tous les frais liés aux travaux de remise en état.

À l'issue de nos discussions, le comité syndical propose une mise à disposition à titre gratuit de longue durée (20 ans), évitant d'alourdir les charges de l'exploitant tout en offrant des contreparties pour le syndicat :

- Entretien du patrimoine à coût zéro : En échange de la gratuité, la SCEA Lours prend à sa charge exclusive l'intégralité des frais de fonctionnement, l'abonnement, l'électricité, l'entretien courant et le maintien en parfait état de l'ouvrage.
- Projet qui permet de pérenniser et moderniser un actif sans frais pour le syndicat,
- De soutenir l'activité agricole du territoire, tout en récupérant potentiellement une ressource de secours de 150 000 m³ mobilisable immédiatement pour sécuriser l'alimentation en eau potable de nos abonnés en cas de crise importante.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** le principe d'une convention de prêt à usage à titre gratuit du forage d'une durée de 20 ans avec tacite reconduction au profit de la SCEA LOURS (M. Jean-Baptiste LOURS).
- **D'AUTORISER** le président à signer la lettre d'engagement destiné à la DRIAFF permettant à la SCEA LOURS d'officialiser l'appel à projets de la DRIAFF Île-de-France au titre du Fonds Hydraulique Agricole 2026. (courrier figurant en annexe).
- **D'AUTORISER** le président à préparer la convention avec la SCEA LOURS pour une présentation lors d'un prochain comité syndical.

Informations diverses :

- Point DECI : évolution du règlement départemental de DECI, les évolutions et les changements pour le service public de DECI du Siaep seront présentés au prochain comité syndical.
- Demande de stage d'un étudiant en deuxième année de fac de droit (voir les conditions de réalisation).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à vingt heures quinze minutes.

Annexe :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BAILLY CARROIS

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

siaepgrandpuits@orange.fr

tel 06 79 25 98 37

À l'attention de Monsieur le Directeur DRIAIF Île-de-France

Service Régional de l'Économie Agricole

Fait à : Grandpuits Bailly-Carrois, le 23 septembre 2026

Objet : Autorisation expresse du propriétaire pour le dépôt d'un dossier – Appel à projets Fonds Hydraulique Agricole 2026

Monsieur le Directeur,

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Bailly-Carrois, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage de prélèvement d'eau (forage référence BSS 02592X0005/P1)) situé sur la commune de Grandpuits Bailly-Carrois, sur la parcelle cadastrée 017 ZM 16, certifie par la présente :

1. **Autoriser** M. Jean-Baptiste Lours (SCEA Lours), exploitant agricole, à utiliser ledit forage dans le cadre d'un contrat de prêt à usage à titre gratuit (commodat) d'une durée de **20 ans**, couvrant ainsi l'obligation réglementaire de pérennité du projet de 5 ans à compter du versement final de l'aide.
2. **Donner son accord exprès** à l'exploitant pour agir en qualité de maître d'ouvrage et réaliser à ses frais exclusifs les investissements de modernisation technique éligibles : diagnostic de l'ouvrage, remplacement de la station de pompage (pompe, armoire électrique, système informatique de pilotage et télégestion) et déploiement du réseau de canalisations enterrées.
3. **Valider le cadre technique et sanitaire du projet**, qui prévoit un volume annuel maximum alloué à l'exploitant de **40 000 m³** contrôlé par compteur, ainsi que l'installation obligatoire d'un **dispositif anti-retour (clapet de non-retour NF)** pour garantir la sécurité sanitaire absolue de l'ouvrage.
4. **Prendre acte** que le SIAEP conserve une réserve d'usage prioritaire de **150 000 m³** mobilisable à tout moment au profit du réseau d'eau potable public en cas de force majeure ou de crise sécheresse.

Par cette présente, le SIAEP autorise formellement M. Jean-Baptiste Lours à solliciter l'aide financière du Fonds Hydraulique Agricole 2026 auprès de vos services. Le syndicat rappelle qu'il se dégage de toute responsabilité financière quant au reste à charge ou au paiement de la TVA liés à ces travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président du SIAEP